

ARRETE N° 2016-00270

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation
« Piétonisation des Champs Elysées » le dimanche 8 mai 2016**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14
3^{ème} alinéa ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18
et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation
des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la maire de Paris du 28 avril 2016 ;

Considérant que la ville de Paris organise le dimanche 8 mai 2016 la « Piétonisation
des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre pour la journée du
8 mai 2016 les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon
déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire
au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le dimanche 8 mai 2016, de 12h à 20h, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : place de la Concorde, cours la Reine, place du Canada, rue François 1^{er}, rue Quentin Bauchart dans sa partie comprise entre la rue François 1^{er} et la rue Vernet, rue Vernet dans sa partie comprise entre la rue Quentin Bauchart et l'avenue Georges V, avenue Georges V dans sa partie comprise entre la rue Vernet et la rue de Washington, rue de Washington dans sa partie comprise entre l'avenue Georges V et la rue d'Artois, rue d'Artois dans sa partie comprise entre la rue de Washington et la rue de Berri, rue de Berri dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu, rue de Ponthieu dans sa partie comprise entre la rue de Berri et la rue Jean Mermoz, rue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Elysées-place Marcel Dassault, le rond-point des Champs Elysées-place Marcel Dassault entre la rue Jean Mermoz et l'avenue Matignon, l'avenue Matignon entre le rond-point des Champs Elysées-place Marcel Dassault et l'avenue Gabriel, l'avenue Gabriel entre l'avenue Matignon et la place de la Concorde.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Elle ne s'applique pas non plus :

- à la rue Pierre Charron, pour sa partie comprise entre la rue François 1^{er} et l'avenue des Champs Elysées qui est mise en impasse ;

- la rue de la Boétie, pour sa partie comprise entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu qui est mise en impasse ;

- la rue Lincoln, depuis le n°12 de cette voie jusqu'à la rue François 1^{er}, afin de permettre la sortie des véhicules du parking Champs Elysées.

La rue Quentin Bauchart est mise en sens unique de l'avenue de Champs Elysées vers et jusqu'à la rue Vernet.

Enfin, les véhicules sortant du parking « rond-point des Champs Elysées » ne sont autorisés en sortant du parking qu'à emprunter à droite l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'avenue Matignon puis l'avenue Matignon pour sortir du périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.4 du code de la route ;
- aux véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés en application de l'article L. 3111-14 du code des transports qui traversent le périmètre en circulant sur les axes formés par l'avenue Montaigne, le rond-point des Champs Elysées, l'avenue Matignon ou l'avenue F. D. Roosevelt.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2016-00270